



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Déchets et matières premières

Collecte et valorisation des déchets plastiques ménagers

—

Cadre légal

Satenig Chadoian, division Droit, OFEV



Thèmes

- 1. Législation en matière de déchets : obligation de valoriser**
 - Loi du 7 octobre 1983 sur l'environnement (LPE ; RS 814.01)
 - Ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)
- 2. Déchets plastiques comme déchets urbains**
- 3. Compétences**
 - Monopole d'élimination des cantons
 - Transmission au secteur privé
- 4. Financement selon le principe du pollueur-payeur**

1. Obligation de valoriser en vertu de la LPE

Art. 30 LPE – Principe de la législation en matière de déchets

- ¹ La production de déchets (cf. art. 7, al. 6, LPE) doit être **limitée** dans la mesure du possible.
- ² Les déchets doivent être **valorisés** dans la mesure du possible.
- ³ Les déchets doivent être **éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement** et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Limitation des déchets (art. 30a LPE)



Valorisation des déchets (art. 30d LPE)



Élimination des déchets (stockage définitif, art. 30e LPE)



1. Obligation de valoriser en vertu de l'OLED

- **Art. 12 OLED : obligation générale de valoriser selon l'état de la technique**

¹ Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation **matière ou énergétique**, si une valorisation est plus respectueuse de l'environnement :

- a. qu'un autre mode d'élimination, et
- b. que la fabrication de produits nouveaux ou l'acquisition d'autres combustibles.

² La valorisation doit se faire conformément à **l'état de la technique**.

- **Art. 13 OLED : déchets urbains et déchets de composition analogue**

¹ Les **cantons** veillent à ce que les **fractions valorisables** des déchets urbains, tels le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles, soient autant que possible **collectés séparément et fassent l'objet d'une valorisation matière**.



2. Déchets plastiques comme déchets urbains

- La définition figurant à l'art. 49, al. 2, OLED vaut **jusqu'au 31.12.2018** (correspond à l'art. 3, al. 1, de l'ancienne ordonnance sur le traitement des déchets).
- Les déchets plastiques sont réputés déchets urbains
 - lorsqu'ils proviennent de *ménages* ou
 - lorsqu'il s'agit d'autres déchets de *composition analogue* (déchets d'exploitation non spécifiques, p. ex.).
- À partir du 1^{er} janvier 2019 prévaudra la nouvelle définition figurant à l'art. 3, let. a, OLED.
- **Les déchets plastiques sont réputés déchets urbains**
 - lorsqu'ils sont produits par les *ménages* ou
 - lorsqu'ils proviennent d'**entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps** et dont la *composition (matières contenues et proportions)* est comparable à celle des déchets ménagers.



3. Monopole d'élimination des cantons

- Les déchets plastiques qui sont réputés déchets urbains sont soumis **au monopole d'élimination des cantons (art. 31b, al. 1, LPE)**.

« Les déchets urbains, les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées ainsi que les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable, *sont éliminés par les cantons*. [...] »

- Possibilité de **déléguer** le monopole aux **communes** (ATF 125 II 508, consid. 5a).
- Le monopole d'élimination des déchets urbains comprend leur *valorisation* ou leur *stockage définitif* ainsi que la *collecte*, le *transport*, le *stockage provisoire* et le *traitement* (en relation avec l'art. 7, al. 6^{bis}, LPE).
- Non soumises au monopole : bouteilles pour boissons en PET et en PVC



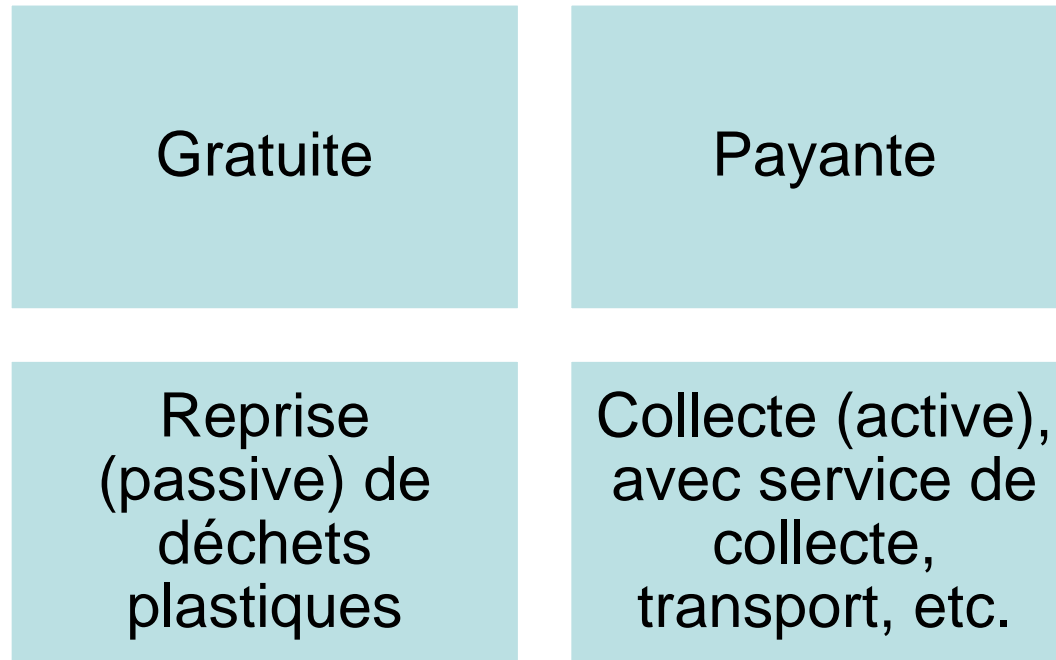
3. Transmission de la collecte et de la valorisation au secteur privé

- L'attribution du droit d'exercer une activité de monopole se fait par l'octroi d'une **concession** (ATF 2C_900/2011 du 2.6.2012).
- Le Tribunal fédéral définit la concession comme un « acte mixte, composé de clauses bilatérales et de clauses unilatérales ou décisionnelles » (ATF 130 II 18, 21).
- Le monopole d'élimination de la collectivité publique **ne saurait s'éteindre** même si la collecte de matières plastiques par le secteur privé est tolérée.



3. Transmission de la collecte et de la valorisation au secteur privé

Dans la pratique, il existe **plusieurs modèles de collecte**, qui exigent une approche différenciée (art. 8 de la Constitution).





3. Transmission de la collecte et de la valorisation au secteur privé

Cas 1 : Reprise (gratuite) dans le commerce

- Concession
- Appel d'offres (art. 2, al. 7, de la loi fédérale sur le marché intérieur [LMI] ; RS 943.02) et décisions sujettes à recours (art. 9 LMI).

Cas 2 : Collecte privée (payante) par un prestataire

- Concession
- Appel d'offres (art. 2, al. 7, LMI) et décisions sujettes à recours (art. 9 LMI).
- Examiner au cas par cas l'opportunité d'une application (analogue) du **droit des soumissions** ; interdiction de contourner (ATF 135 II 49, 52 ss)



3. Situation juridique des concessionnaires privés

- Le concessionnaire se voit attribuer les droits et obligations liés à l'exercice de la tâche de monopole (obligation d'exploitation).
- Il ne s'agit pas d'une délégation :
 - aucune compétence souveraine ou publique (aucune compétence de décision)
 - uniquement une *activité économique* de monopole
 - en principe, paiement d'un *émolument* à la collectivité publique
 - responsabilité selon le droit civil



4. Financement des déchets urbains selon le principe du pollueur-payeur

- **Art. 32a LPE**

« Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'**émoluments ou d'autres taxes**, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. »

- Les concessionnaires ne sont pas autorisés à prélever des émoluments ou d'autres taxes auprès des consommateurs.
- Les droits et obligations relatifs aux émoluments prélevés selon le **principe pollueur payeur** incombent toujours à la collectivité publique.
⇒ Examiner l'opportunité d'adapter les émoluments (*principes de la couverture des frais et de l'équivalence*)
- Toute rémunération versée pour des prestations fournies (et la vente de sacs de collecte) se fonde sur des contrats de droit privé conclu entre les consommateurs et les concessionnaires.



Merci de votre attention !